



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du 26/05/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Stéphane Cerutti**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres – Francis Pascuito – Pascal Lefevre**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



M. LEMASSON RC 1 – M. PAILLADE MERCURE 1

54102889 – D4 (A) du 17/05/2026

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu sur le score de 7-1, l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M. PAILLADE MERCURE 1 sur le score de 7 (sept) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F), M. LEMASSON RC 1 conservant le bénéfice des buts marqués sur le terrain.

- Infliger une amende de 50€ à M. PAILLADE MERCURE (547089) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Gilles Phocas

Le Secrétaire de Séance,

Guy Michelier



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

